

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 23, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 23 AOÛT 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-175 to 187 and SI/2006-108 and 109

DORS/2006-175 à 187 et TR/2006-108 et 109

Pages 1052 to 1075

Pages 1052 à 1075

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-175 August 1, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations (Miscellaneous Program)

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 58(1)(i)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations (Miscellaneous Program)*.

July 10, 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

REGULATIONS AMENDING THE COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “réserve de faune” and “réserve foncière” in section 2 of the French version of the *Comprehensive Study List Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “long-range development plan” and “national park” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

“long-range development plan” means a plan for the development and operation of a commercial ski area prepared for the approval of the Minister responsible for the Parks Canada Agency; (*plan d’aménagement à long terme*)

“national park” means

(a) a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and is not described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; (*parc national*)

(3) The definition “national park reserve” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“national park reserve” means

(a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

(4) The expression “(réserve de faune)” at the end of the definition “wildlife area” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(réserve d’espèces sauvages)”.

Enregistrement
DORS/2006-175 Le 1^{er} août 2006

LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d’étude approfondie

En vertu de l’alinéa 58(1)(i)^a de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*^b, la ministre de l’Environnement prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d’étude approfondie*, ci-après.

Le 10 juillet 2006

La ministre de l’Environnement,
Rona Ambrose

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D’ÉTUDE APPROFONDIE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « réserve de faune » et « réserve foncière », à l’article 2 de la version française du *Règlement sur la liste d’étude approfondie*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « parc national » et « plan d’aménagement à long terme », à l’article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« parc national »

a) Parc décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l’autorité de l’Agence Parcs Canada, mais non décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

« plan d’aménagement à long terme » Tout plan d’aménagement et d’exploitation d’un centre de ski commercial qui a été établi pour l’approbation du ministre responsable de l’Agence Parcs Canada. (*long-range development plan*)

(3) La définition de « national park reserve », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“national park reserve” means

(a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*, and

(b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

(4) La mention « (réserve de faune) » qui figure à la fin de la définition de « wildlife area », à l’article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (réserve d’espèces sauvages) ».

^a S.C. 2003, c. 9, s. 28(1)

^b S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-638

^a L.C. 2003, ch. 9, art. 28(1)

^b L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-638

(5) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« réserve à vocation de parc national »

a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l'autorité de l'Agence Parcs Canada, mais qui n'est pas décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

« réserve d'espèces sauvages » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. (*wildlife area*)

2. The portion of section 2 of the schedule to the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

3. Paragraphs 3.1(a) and (b) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) as set out in a long-range development plan that is to be submitted to the Minister responsible for the Parks Canada Agency for approval;

(b) that is not consistent with a long-range development plan approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

4. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression "réserve foncière" with the expression "réserve à vocation de parc national" wherever it occurs in the following provisions:

(a) the definition "plan de gestion" in section 2;

(b) section 1 of the schedule; and

(c) sections 3 and 3.1 of the schedule.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Over time, references to provisions of certain other Acts and regulations, as contained in regulations made under the *Canadian Environmental Assessment Act*, have become outdated due to changes made to those other Acts and regulations. Some of those outdated references have been brought to the attention of the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). Others have been identified by staff of the Agency's Legal Services Unit in consultation with colleagues in other departments and agencies, as well as by environmental assessment practitioners within and outside of the government. In addition, the SJCSR has noted several inconsistencies between the English and French versions of the regulations.

The purpose of these miscellaneous amendments is to correct outdated references in the *Comprehensive Study List Regulations*

(5) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réserve à vocation de parc national »

a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l'autorité de l'Agence Parcs Canada, mais qui n'est pas décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

« réserve d'espèces sauvages » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. (*wildlife area*)

2. Le passage de l'article 2 de l'annexe de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

3. Les alinéas 3.1a) et b) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) figure dans un plan d'aménagement à long terme qui sera soumis à l'approbation du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

b) n'est pas conforme au plan d'aménagement à long terme approuvé par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

4. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « réserve foncière » est remplacé par « réserve à vocation de parc national » :

a) la définition de « plan de gestion » à l'article 2;

b) l'article 1 de l'annexe;

c) les articles 3 et 3.1 de l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Au fil du temps, les renvois à des dispositions de certaines lois ou de certains règlements, énoncés dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont devenus désuets à cause des modifications apportées à ces lois et règlements. Certains renvois désuets ont été signalés à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). D'autres ont été relevés par les membres du personnel des Services juridiques de l'Agence en collaboration avec leurs collègues dans d'autres ministères et organismes, ainsi que par des praticiens de l'évaluation environnementale du gouvernement et de l'extérieur. De plus, le CMPER a noté des disparités entre les versions française et anglaise des règlements.

Le règlement correctif vise à rectifier les renvois désuets que l'on retrouve dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*,

to restore the accuracy of those references, and to eliminate language inconsistencies. All of the amendments to these Regulations are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments program was developed to streamline the regulatory process and to reduce costs by providing for a brief Regulatory Impact Analysis Statement and for publication of the regulations directly in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

In preparing these amendments, the Agency consulted all departments responsible for the referenced Acts and regulations to confirm the accuracy of the amendments.

Contact

John D. Smith
Director of Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada, 22nd Floor
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (613) 948-1942
FAX: (613) 957-0897
E-mail: smith.john@ceaa-acee.gc.ca

de façon à rétablir l'exactitude de ces renvois et à éliminer les disparités entre les versions française et anglaise. Toutes les modifications apportées à ce règlement sont de nature technique et n'entraînent aucun changement de fond aux règlements modifiés.

On s'attend à ce que les Canadiens et les Canadiennes ne s'intéressent que très peu à ces modifications. Le règlement correctif a été élaboré afin de simplifier le processus réglementaire et de réduire les coûts, en fournissant un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Consultations

Durant la préparation de ces modifications, l'Agence a consulté tous les ministères concernés en ce qui a trait aux renvois aux lois et règlements visés pour confirmer l'exactitude des modifications.

Personne-ressource

John D. Smith
Directeur des Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Place Bell Canada, 22^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (613) 948-1942
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-0897
Courriel : smith.john@ceaa-acee.gc.ca

Registration
SOR/2006-176 August 3, 2006

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Cancelling the Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Cancelling the Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals*.

August 3, 2006

Peter Gordon MacKay
Minister of Foreign Affairs

ORDER CANCELLING THE ORDER ISSUING THE GENERAL EXPORT PERMIT NO. 40 — CERTAIN INDUSTRIAL CHEMICALS

CANCELLATION

1. The *Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals*¹ is cancelled.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Canada is party to the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988*. This Convention requires that controls be put in place on the export of precursors identified by the Chemical Action Taskforce (CATF) as being crucial for the production of narcotic drugs and psychotropic substances. In 1993, as an interim measure, these chemicals were placed on the *Export Control List (ECL)*, (a regulation of the *Export and Import Permits Act (EIPA)*), where they comprise Group 8 of the ECL.

Effective January 4, 2003, Health Canada, under the authority of the *Precursor Control Regulations of the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA)*, assumed control over the export and import of part of the list of chemicals in Group 8 (specifically

Enregistrement
DORS/2006-176 Le 3 août 2006

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté annulant l'Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté annulant l'Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels, ci-après.

Le 3 août 2006

Le ministre des Affaires étrangères,
Peter Gordon MacKay

ARRÊTÉ ANNULANT L'ARRÊTÉ PORTANT DÉLIVRANCE DE LA LICENCE GÉNÉRALE D'EXPORTATION N° 40 — PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS

ANNULATION

1. L'Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels¹ est annulé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Le Canada est signataire de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*. Cette convention exige que des mécanismes soient mis en œuvre pour contrôler l'exportation des précurseurs décrits par le Groupe de travail chargé du contrôle des produits chimiques (GTCCP) comme étant essentiels à la production de stupéfiants ou de substances psychotropes. En 1993, ces produits chimiques ont été inscrits, de façon provisoire, sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)*, règlement pris en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)*, et ils constituent le groupe 8 de la LMEC.

Sous le régime du *Règlement sur les précurseurs* pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)*, Santé Canada exerce depuis le 4 janvier 2003 le contrôle de l'exportation et de l'importation d'une partie des

^a S.C. 1994, c. 47, s. 111
¹ SOR/2003-180

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 111
¹ DORS/2003-180

items 8011 and 8021). On May 22, 2003, *General Export Permit* (GEP) No. 40 was promulgated so that an individual export permit would not be required under the EIPA for chemicals subject to a CDSA permit requirement. Individual permits would only be required in the unlikely event of an export to Peru or Bolivia, which both require pre-export notification for any CATEF chemical.

On January 20, 2006, the 2003 ECL was brought into force. In the 2003 ECL, Group 8 has been removed, making Health Canada the sole authority for the *Precursor Control Regulations* of the CDSA. For this reason, GEP 40 is no longer required.

Alternatives

There is no alternative as GEP 40 refers to a section of the ECL which no longer exists.

Benefits and Costs

The measures will pose no additional burden on exporters beyond what is required by Health Canada's *Precursor Control Regulations*. The measures will also ensure that all of Canada's obligations regarding the export of precursors will be met.

Consultation

Prior to the enactment of the *Precursor Control Regulations*, Health Canada undertook exhaustive consultations with other government departments and industry. In January 2001, an Inter-departmental Working Group was formed with representation from Health Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Solicitor General, Canada Border Services Agency, Department of Justice, Industry Canada, and the Royal Canadian Mounted Police. A Notice of Intent was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001. In June 2001, a consultation workshop was held in Ottawa, with stakeholders from industry and government from Canada, the United States and the European Union. An Advisory Working Group including key industry representatives was formed to assist in refining the regulatory framework. On April 27, 2002 the proposed *Precursor Control Regulations* and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, with a 75-day comment period. The submissions received during the 75-day comment period following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, were addressed prior to Part II publication of the *Precursor Control Regulations*. In light of this extensive consultation process, no additional consultation is required for what is essentially a housekeeping measure.

Compliance and Enforcement

All compliance and enforcement will be undertaken by Health Canada under the *Precursor Control Regulations*.

produits chimiques énumérés dans le groupe 8 (les articles 8011 et 8021, plus précisément). Le 22 mai 2003, la *Licence générale d'exportation* (LGE) n° 40 a été édictée afin de permettre aux produits chimiques qui doivent faire l'objet d'une licence en vertu de la LRCIDAS de ne pas être assujettis à une licence d'exportation individuelle sous le régime de la LLEI. Les licences individuelles seraient exigées dans le cas peu probable d'une exportation vers le Pérou ou la Bolivie, deux pays qui requièrent une notification d'exportation préalable pour tout produit chimique décrit par le GTCPC.

Le 20 janvier 2006, la LMEC de 2003 est entrée en vigueur. Le groupe 8 a été supprimé de cette dernière, ce qui fait de Santé Canada le seul responsable du *Règlement sur les précurseurs* de la LRCIDAS. C'est pourquoi la LGE n° 40 n'est plus nécessaire.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la LGE n° 40 renvoie à un article de la LMEC qui n'existe plus.

Avantages et coûts

Les mesures n'ajoutent pas au fardeau auquel les exportateurs sont tenus en vertu du *Règlement sur les précurseurs* de Santé Canada. En outre, les mesures permettent au Canada de s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'exportation de précurseurs.

Consultations

Avant que le *Règlement sur les précurseurs* ne soit édicté, Santé Canada a tenu de vastes consultations avec d'autres ministères et l'industrie. En janvier 2001, un groupe de travail interministériel formé de représentants de Santé Canada, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, du Solliciteur général, de l'Agence des services frontaliers Canada, du ministère de la Justice, d'Industrie Canada et de la Gendarmerie royale du Canada a été mis sur pied. Un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001. En juin 2001, un atelier de consultation a eu lieu à Ottawa, rassemblant des représentants de l'industrie et des gouvernements du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne. Un groupe de travail consultatif composé notamment des représentants des principales industries visées a été formé pour aider à préciser le cadre de réglementation. Le 27 avril 2002, le projet de *Règlement sur les précurseurs* ainsi que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pertinent ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Les mémoires reçus durant cette période de commentaires subséquente à la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I ont été examinés avant sa publication dans la Partie II. En raison de ce processus de consultation à grande échelle, une consultation supplémentaire ne sera pas nécessaire vu que la mesure est principalement d'ordre administratif.

Respect et exécution

Toutes les mesures de respect et d'exécution seront entreprises par Santé Canada au titre du *Règlement sur les précurseurs*.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division (TIE)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-2505
FAX: (613) 996-9933

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-2505
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/2006-177 August 8, 2006

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act*.

Ottawa, July 28, 2006

Gary Lunn
Minister of Natural Resources

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is replaced by the following:

SCHEDULE (Sections 2 and 3)

PARTICIPANTS

Angola
Armenia
Australia
Belarus
Botswana
Brazil
Bulgaria
Canada
Central African Republic
China
Croatia
Democratic Republic of the Congo
European Community
Ghana
Guinea
Guyana
India
Indonesia
Israel
Ivory Coast
Japan

Enregistrement
DORS/2006-177 Le 8 août 2006

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, le ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, le 28 juillet 2006

Le ministre des Ressources naturelles,
Gary Lunn

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE (articles 2 et 3)

PARTICIPANTS

Afrique du Sud
Angola
Arménie
Australie
Bélarus
Botswana
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine
Communauté européenne
Corée du Sud
Côte d'Ivoire
Croatie
Émirats arabes unis
États-Unis
Ghana
Guinée
Guyana
Inde
Indonésie

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

SCHEDULE — *Continued*

PARTICIPANTS — *Continued*

Laos
Lebanon
Lesotho
Malaysia
Mauritius
Namibia
Norway
Romania
Russia
Sierra Leone
Singapore
South Africa
South Korea
Sri Lanka
Switzerland
Tanzania
Thailand
The Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu
Togo
Ukraine
United Arab Emirates
United States of America
Venezuela
Vietnam
Zimbabwe

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ANNEXE (*suite*)

PARTICIPANTS (*suite*)

Israël
Japon
Laos
Lesotho
Liban
Malaisie
Maurice
Namibie
Norvège
République centrafricaine
République démocratique du Congo
Roumanie
Russie
Sierra Leone
Singapour
Sri Lanka
Suisse
Tanzanie
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
Thaïlande
Togo
Ukraine
Venezuela
Vietnam
Zimbabwe

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SOR/2006-178 August 10, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (CFC) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, August 8, 2006

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 17, 2006.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2006-178 Le 10 août 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 août 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2006.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
SEPTEMBER 17, 2006 AND ENDING ON
NOVEMBER 11, 2006**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 17 SEPTEMBRE 2006 ET SE TERMINANT
LE 11 NOVEMBRE 2006**

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	63,011,759	1,525,000
2.	Que.	51,377,541	3,500,000
3.	N.S.	6,801,239	0
4.	N.B.	5,512,895	0
5.	Man.	7,889,897	406,188
6.	B.C.	27,352,798	2,000,440
7.	P.E.I.	721,133	0
8.	Sask.	6,645,837	900,000
9.	Alta.	17,235,826	300,000
10.	Nfld. & Lab.	2,703,680	0
Total		189,252,605	8,631,628

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	63 011 759	1 525 000
2.	Qc	51 377 541	3 500 000
3.	N.-É.	6 801 239	0
4.	N.-B.	5 512 895	0
5.	Man.	7 889 897	406 188
6.	C.-B.	27 352 798	2 000 440
7.	Î.-P.-É.	721 133	0
8.	Sask.	6 645 837	900 000
9.	Alb.	17 235 826	300 000
10.	T.-N.-L.	2 703 680	0
Total		189 252 605	8 631 628

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on September 17, 2006 and ending on November 11, 2006.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 17 septembre 2006 et se terminant le 11 novembre 2006.

Registration
SOR/2006-179 August 10, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, Ontario, August 8, 2006

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 5(3)(f) of the French version of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:

f) dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) de la définition de « période d'engagement pour l'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle le poulet qui a été produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché est autorisé à être commercialisé, le titulaire fournit aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une personne autorisés par les PPC à recevoir des renseignements, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC de déterminer s'il s'est conformé aux conditions prévues aux alinéas d) et e);

(2) The portion of paragraph 5(3)(i) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

i) dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) (appelée « période visée par la déclaration » au présent alinéa) de la définition de « période d'engagement pour l'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle le poulet produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché a été autorisé à être commercialisé, il fournit aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une

Enregistrement
DORS/2006-179 Le 10 août 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 11^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 août 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 5(3)f) de la version française du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) de la définition de « période d'engagement pour l'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle le poulet qui a été produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché est autorisé à être commercialisé, le titulaire fournit aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une personne autorisés par les PPC à recevoir des renseignements, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC de déterminer s'il s'est conformé aux conditions prévues aux alinéas d) et e);

(2) Le passage de l'alinéa 5(3)i) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) (appelée « période visée par la déclaration » au présent alinéa) de la définition de « période d'engagement pour l'expansion du marché » à l'article 1 qui est comprise dans la période d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle le poulet produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché a été autorisé à être commercialisé, il fournit aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

¹ SOR/2002-22

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

¹ DORS/2002-22

personne désignés par eux, quant au poulet commercialisé durant la période visée par la déclaration :

2. (1) The portion of subsection 8(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) CFC shall not suspend, revoke or refuse to renew a market development licence if the licence holder establishes that the failure to comply with the conditions of the market development licence is due to an event that

(2) Paragraph 8(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) qui n'était pas raisonnablement prévisible;

(3) Paragraphs 8(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) rendered it impossible, through no fault of the licensee, for the licensee to market the chicken for an end-use referred to in section 3 of Schedule 2; and

(c) was beyond the control of the licensee.

3. Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsections (1) and (2), a market development licence will be automatically suspended where the holder fails to comply with subsection 11.2(3) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

Pursuant to the amendments a market development licence holder must establish that failure to comply with a condition of licence is due to an event that meets all of the criteria listed in subsection 8(3). The licence holder can no longer claim that failure to comply with a condition of licence is due to an event that was beyond the control of the buyer of the chicken. The amendments authorize Chicken Farmers of Canada to automatically suspend a market development licence if the licence holder fails to remit levies after having an opportunity to make representations in response to a notice of assessment issued under the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*. Amendments have been made to the French version of the Regulations to remove discrepancies between the English and French versions and to ensure the terminology in the French version accords with the definition section of the Regulations.

personne désignés par eux, quant au poulet commercialisé durant la période visée par la déclaration :

2. (1) Le passage du paragraphe 8(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les PPC ne peuvent suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis d'expansion du marché lorsque le titulaire établit que le manquement aux conditions est attribuable à un événement :

(2) L'alinéa 8(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) qui n'était pas raisonnablement prévisible;

(3) Les alinéas 8(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) qui l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de commercialiser le poulet pour une utilisation finale visée à l'article 3 de l'annexe 2;

c) auquel il ne pouvait rien.

3. L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le permis d'expansion du marché est suspendu d'office dans le cas où le titulaire ne se conforme pas au paragraphe 11.2(3) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications obligent le titulaire d'un permis d'expansion du marché à justifier que le manquement à une condition du permis est attribuable à un événement qui répond à tous les critères énumérés au paragraphe 8(3). Le titulaire du permis ne peut plus prétendre que le manquement est attribuable à un événement auquel l'acheteur du poulet ne pouvait rien. Les modifications autorisent Les Producteurs de poulet du Canada à suspendre d'office le permis d'expansion du marché si son titulaire ne paie pas les redevances dues après avoir eu l'occasion de présenter des observations en réponse à un avis de cotisation délivré conformément à l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*. Des ajustements ont aussi été apportés à la version française du règlement afin d'en éliminer les divergences par rapport à la version anglaise et de faire en sorte que la terminologie utilisée dans le corps du règlement corresponde à celle utilisée dans l'article définitoire.

Registration
SOR/2006-180 August 10, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, August 8, 2006

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 5(1)(b) of the French version of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) pour lequel le transformateur primaire a omis, dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) (appelée « période visée par la déclaration » au présent alinéa) de la définition de « période d’engagement pour l’expansion du marché » à l’article 1 qui est comprise dans la période d’engagement pour l’expansion du marché au cours de laquelle

Enregistrement
DORS/2006-180 Le 10 août 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 août 2006

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l’alinéa 5(1)(b) de la version française de l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour lequel le transformateur primaire a omis, dans les quinze jours civils suivant chaque période visée aux alinéas a) à c) (appelée « période visée par la déclaration » au présent alinéa) de la définition de « période d’engagement pour l’expansion du marché » à l’article 1 qui est comprise dans la période

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1

¹ SOR/2002-35

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1

¹ DORS/2002-35

le poulet qui a été produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché est autorisé à être commercialisé, de fournir aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une personne autorisés par les PPC à recevoir des renseignements, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC de déterminer si le poulet a été commercialisé :

(2) Subparagraph 5(1)(b)(ii) of the French version of the Order is replaced by the following:

(ii) pendant la période visée par la déclaration,

2. Section 11 of the Order is replaced by the following:

11. CFC shall issue a notice of assessment to every primary processor who must pay a levy under subsection 5(1).

11.1 (1) Within 20 days after the day on which the notice of assessment is received, the primary processor shall

- (a) pay the levy; or
- (b) advise CFC in writing that it intends to dispute the notice.

(2) Within 30 days after the day on which the notice of assessment is received, the primary processor may dispute the notice by providing CFC with documents or information in writing the purpose of which is to establish that the failure to comply with the conditions set out in paragraph 5(3)(d) or (e) of the *Canadian Chicken Licensing Regulations* is due to an event that

- (a) was not reasonably foreseeable;
- (b) rendered it impossible, through no fault of the primary processor, for the primary processor to market the chicken for an end-use referred to in section 3 of Schedule 2 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*; and
- (c) was beyond the control of the primary processor.

11.2 (1) If the documents or information establish that the failure is due to an event described in subsection 11.1(2), CFC shall issue to the primary processor a notice that cancels the notice of assessment.

(2) In any other case, CFC shall issue a final assessment determination.

(3) The primary processor shall remit the levy within 35 days after the day on which the final assessment determination is received.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments require Chicken Farmers of Canada to issue a notice of assessment to primary processors who owe levies under subsection 5(1) of the Order, and provide a process for payment of the levy owed or to dispute the notice. Amendments have been made to the French version of the Order to remove discrepancies between the English and French versions.

d'engagement pour l'expansion du marché au cours de laquelle le poulet qui a été produit au titre d'un contingent fédéral d'expansion du marché est autorisé à être commercialisé, de fournir aux PPC ou à un Office de commercialisation ou une personne autorisés par les PPC à recevoir des renseignements, suffisamment de renseignements pour permettre aux PPC de déterminer si le poulet a été commercialisé :

(2) Le sous-alinéa 5(1)(b)(ii) de la version française de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(ii) pendant la période visée par la déclaration,

2. L'article 11 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

11. Les PPC délivrent un avis de cotisation au transformateur primaire qui doit payer une redevance aux termes du paragraphe 5(1).

11.1 (1) Dans les vingt jours de la réception de l'avis de cotisation, le transformateur primaire :

- a) soit paie la redevance;
- b) soit informe les PPC par écrit qu'il entend contester l'avis.

(2) Le transformateur primaire conteste l'avis en fournissant aux PPC, dans les trente jours de la réception de l'avis, les documents ou les renseignements écrits visant à établir que son manquement aux conditions prévues aux alinéas 5(3)d) ou e) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* est attribuable à un événement :

- a) qui n'était pas raisonnablement prévisible;
- b) qui l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de commercialiser le poulet pour une utilisation finale visée à l'article 3 de l'annexe 2 de ce règlement;
- c) auquel il ne pouvait rien.

11.2 (1) Si les documents ou les renseignements établissent que le manquement est attribuable à un événement visé au paragraphe 11.1(2), les PPC délivrent au transformateur primaire un avis d'annulation de l'avis de cotisation.

(2) En cas contraire, ils lui délivrent un avis confirmatif de l'avis de cotisation.

(3) Le transformateur primaire paie la redevance dans les trente-cinq jours de la réception de l'avis confirmatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications obligent Les Producteurs de poulet du Canada à délivrer un avis de cotisation aux transformateurs primaires qui doivent payer une redevance aux termes du paragraphe 5(1) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* et établissent des règles relatives au paiement de la redevance et à la contestation de l'avis. Des ajustements ont aussi été apportés à la version française de l'*Ordonnance* afin d'en éliminer les divergences par rapport à la version anglaise.

Registration
SOR/2006-181 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-15

P.C. 2006-753 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Paul Leblanc on his appointment to the position of Executive Vice-President of the Atlantic Canada Opportunities Agency, and while employed in that position, and wishes to exclude Paul Leblanc from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Executive Vice-President of the Atlantic Canada Opportunities Agency, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-15*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Paul Leblanc from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Executive Vice-President of the Atlantic Canada Opportunities Agency, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-15*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-15**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Paul Leblanc to the position of Executive Vice-President of the Atlantic Canada Opportunities Agency, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-181 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-15 portant affectation spéciale

C.P. 2006-753 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Paul Leblanc lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de premier vice-président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de premier vice-président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-15 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Paul Leblanc lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de premier vice-président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-15 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-15 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Paul Leblanc au poste de premier vice-président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-182 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-16

P.C. 2006-755 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to John Knubley on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Natural Resources, and while employed in that position, and wishes to exclude John Knubley from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Natural Resources, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-16*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of John Knubley from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of Natural Resources, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-16*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-16**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint John Knubley to the position of Associate Deputy Minister of Natural Resources, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-182 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-16 portant affectation spéciale

C.P. 2006-755 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à John Knubley lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Ressources naturelles, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Ressources naturelles;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-16 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à John Knubley lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Ressources naturelles;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-16 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-16 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer John Knubley au poste de sous-ministre délégué des Ressources naturelles, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-183 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-17

P.C. 2006-757 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Daphne Meredith on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position, and wishes to exclude Daphne Meredith from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-17*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Daphne Meredith from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-17*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-17**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Daphne Meredith to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-183 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-17 portant affectation spéciale

C.P. 2006-757 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Daphne Meredith lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et souhaite exempter cette dernière de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-17 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Daphne Meredith lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-17 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-17 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Daphne Meredith au poste de sous-ministre déléguée des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-184 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-18

P.C. 2006-759 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Ian Shugart on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of the Environment, and while employed in that position, and wishes to exclude Ian Shugart from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of the Environment, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-18*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Ian Shugart from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Associate Deputy Minister of the Environment, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-18*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-18**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Ian Shugart to the position of Associate Deputy Minister of the Environment, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-184 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-18 portant affectation spéciale

C.P. 2006-759 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Ian Shugart lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Environnement, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Environnement;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-18 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Ian Shugart lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de l'Environnement;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-18 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-18 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Ian Shugart au poste de sous-ministre délégué de l'Environnement, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-185 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-19

P.C. 2006-761 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to George Da Pont on his appointment to the position of Commissioner of the Canadian Coast Guard, and while employed in that position, and wishes to exclude George Da Pont from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Commissioner of the Canadian Coast Guard, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-19*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of George Da Pont from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Commissioner of the Canadian Coast Guard, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-19*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-19**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint George Da Pont to the position of Commissioner of the Canadian Coast Guard, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-185 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-19 portant affectation spéciale

C.P. 2006-761 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à George Da Pont lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Commissaire de la Garde côtière canadienne, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Commissaire de la Garde côtière canadienne;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-19 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à George Da Pont lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de Commissaire de la Garde côtière canadienne;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-19 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-19 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer George Da Pont au poste de Commissaire de la Garde côtière canadienne, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-186 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-20

P.C. 2006-763 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Louis Ranger, Deputy Minister of Transport, on his appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada, and while employed in that position, and wishes to exclude Louis Ranger, Deputy Minister of Transport, from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-20*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Louis Ranger, Deputy Minister of Transport, from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-20*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-20**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Louis Ranger, Deputy Minister of Transport, to the position of Deputy Head of the Office of Infrastructure of Canada, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-186 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-20 portant affectation spéciale

C.P. 2006-763 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Louis Ranger, sous-ministre des Transports, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure du Canada, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure du Canada;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-20 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Louis Ranger, sous-ministre des Transports, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure du Canada;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-20 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-20 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Louis Ranger, sous-ministre des Transports, au poste d'administrateur général du Bureau de l'infrastructure du Canada, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-187 August 11, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-21

P.C. 2006-765 August 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Susan Cartwright on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position, and wishes to exclude Susan Cartwright from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-21*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Susan Cartwright from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-21*.

**SPECIAL APPOINTMENT
REGULATIONS, NO. 2006-21**

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Susan Cartwright to the position of Associate Deputy Minister of Health, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 5, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-187 Le 11 août 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-21 portant affectation spéciale

C.P. 2006-765 Le 11 août 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Susan Cartwright lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée de la Santé, et souhaite exempter cette dernière de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée de la Santé;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-21 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Susan Cartwright lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre déléguée de la Santé;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-21 portant affectation spéciale*, ci-après.

**RÈGLEMENT N° 2006-21 PORTANT
AFFECTATION SPÉCIALE**

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Susan Cartwright au poste de sous-ministre déléguée de la Santé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SI/2006-108 August 23, 2006

BROADCASTING ACT

**Order Declining to Refer Back to the CRTC
Decision CRTC 2006-193**

P.C. 2006-746 August 2, 2006

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“the Commission”) rendered Broadcasting Decision CRTC 2006-193 on May 18, 2006, which approved the application by Allarco Entertainment Inc. for a broadcasting licence to operate a new national, English-language general-interest pay television service;

Whereas, subsequent to the rendering of the Decision, the Governor in Council received a petition requesting that the Decision be referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that the Decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to refer Broadcasting Decision CRTC 2006-193 of May 18, 2006 back to the Commission for reconsideration and hearing.

Enregistrement
TR/2006-108 Le 23 août 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision
CRTC 2006-193**

C.P. 2006-746 Le 2 août 2006

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2006-193 du 18 mai 2006, approuvé la demande de licence de radiodiffusion présentée par Allarco Entertainment Inc. en vue de l’exploitation d’une nouvelle entreprise nationale de programmation de télévision payante d’intérêt général de langue anglaise;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu une requête en demandant le renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné cette requête, n’est pas convaincue que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2006-193 du 18 mai 2006.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Registration
SI/2006-109 August 23, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers

P.C. 2006-767 August 14, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*.

ORDER RESPECTING EX-GRATIA PAYMENTS TO CHINESE HEAD TAX PAYERS

INTERPRETATION

1. In this Order, “Minister” means the Minister of Canadian Heritage.

AUTHORIZATION

2. The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of \$20,000 to any person

(a) who paid the head tax or on whose behalf the head tax was paid under *An Act to Restrict and Regulate Chinese Immigration into Canada*, S.C. 1885, c. 71, and any subsequent amendment to that Act or under *An Act Respecting the Immigration of Chinese Persons*, S.N. 1906 (6 Ed. VII), c. 2 of Newfoundland, and any subsequent amendment to that Act;

(b) who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada or, in the opinion of the Minister, has a long-standing connection to Canada; and

(c) who was alive on February 6, 2006.

APPLICATION

3. (1) Subject to subsection (2), an application for an *ex-gratia* payment referred to in this Order shall be made to the Minister on or before March 31, 2008, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by such evidence as he or she deems necessary.

(2) Where an application is submitted after March 31, 2008, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

PAYMENT

4. Each payment shall be a one-time lump sum payment.

NO CROWN LIABILITY

5. Payments made under this Order shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

Enregistrement
TR/2006-109 Le 23 août 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise

C.P. 2006-767 Le 14 août 2006

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX AUX PERSONNES QUI ONT PAYÉ UNE TAXE D'ENTRÉE RELATIVE À L'IMMIGRATION CHINOISE

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « ministre » s'entend du ministre du Patrimoine canadien.

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande conformément au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne qui répond aux conditions suivantes :

a) une taxe d'entrée a été payée par elle ou pour son compte, en vertu de l'Acte à l'effet de restreindre l'immigration chinoise au Canada, L.C. 1885, ch. 71, avec ses modifications subséquentes, ou en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *An Act respecting the Immigration of Chinese Persons*, S.N. 1906 (6 Ed. VII), ch. 2, avec ses modifications subséquentes;

b) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ou de l'avis du ministre, a depuis longtemps des liens avec le Canada;

c) elle était vivante le 6 février 2006.

DEMANDE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de paiement faite au titre du présent décret doit être présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2008, en la forme approuvée par lui, et être appuyée par toute preuve qu'il juge pertinente.

(2) Si la demande est présentée après le 31 mars 2008, elle peut être acceptée par le ministre si celui-ci est convaincu que le demandeur ne pouvait pas la présenter avant en raison de faits ou de circonstances indépendants de sa volonté.

PAIEMENT

4. Chaque paiement est fait en versement unique.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

5. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order authorizes the Minister of Canadian Heritage to issue *ex-gratia* payments of \$20,000 to head tax payers living as of February 6, 2006 in recognition of the stigma and hardship of the Chinese Head Tax. The payments are symbolic and not of a compensatory nature. They are offered to give substantial meaning to the apology for the head tax that the Prime Minister, on behalf of all Canadians and the Government, offered to Chinese-Canadians in the House of Commons on June 22, 2006. These *ex-gratia* payments are seen as a means to contribute to healing in the Chinese-Canadian community.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise le ministre du Patrimoine canadien à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise et qui étaient vivantes le 6 février 2006 en reconnaissance des stigmates et des souffrances causés par cette taxe. Ces paiements sont versés à titre symbolique et non compensatoire. Ils sont offerts afin de concrétiser les excuses pour la taxe d'entrée que le premier ministre a présentées aux Sino-Canadiens, au nom de tous les Canadiens et du gouvernement, à la chambre des Communes, le 22 juin 2006. Ils devraient aider la communauté sino-canadienne à tourner la page.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-175		Environment	Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations (Miscellaneous Program).....	
SOR/2006-176		Foreign Affairs	Order Cancelling the Order Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals	
SOR/2006-177		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act.....	
SOR/2006-178		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	
SOR/2006-179		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	
SOR/2006-180		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	
SOR/2006-181	753	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-15.....	
SOR/2006-182	755	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-16.....	
SOR/2006-183	757	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-17.....	
SOR/2006-184	759	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-18.....	
SOR/2006-185	761	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-19.....	
SOR/2006-186	763	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-20.....	
SOR/2006-187	765	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-21.....	
SI/2006-108	746	Canadian Heritage	Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2006-193.....	
SI/2006-109	767	Treasury Board Canadian Heritage	Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers.....	

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2006-179	10/08/06		
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-180	10/08/06		
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-178	10/08/06		
Comprehensive Study List Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2006-175	01/08/06		
Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers..... Other Than Statutory Authority	SI/2006-109	23/08/06		n
Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending the Schedule..... Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2006-177	08/08/06		
Issuing the General Export Permit No. 40 — Certain Industrial Chemicals — Order Cancelling Export and Import Permits Act	SOR/2006-176	03/08/06		
Order Declining to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2006-193 Broadcasting Act	SI/2006-108	23/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-15 Public Service Employment Act	SOR/2006-181	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-16 Public Service Employment Act	SOR/2006-182	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-17 Public Service Employment Act	SOR/2006-183	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-18 Public Service Employment Act	SOR/2006-184	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-19 Public Service Employment Act	SOR/2006-185	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-20 Public Service Employment Act	SOR/2006-186	11/08/06		n
Special Appointment Regulations, No. 2006-21 Public Service Employment Act	SOR/2006-187	11/08/06		n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-175		Environnement	Règlement correctif visant le Règlement sur la liste d'étude approfondie	
DORS/2006-176		Affaires étrangères	Arrêté annulant l'Arrêté portant délivrance de la licence générale d'exportation no 40 — Produits chimiques industriels	
DORS/2006-177		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts.....	
DORS/2006-178		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	
DORS/2006-179		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	
DORS/2006-180		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	
DORS/2006-181	753	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-15 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-182	755	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-16 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-183	757	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-17 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-184	759	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-18 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-185	761	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-19 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-186	763	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-20 portant affectation spéciale.....	
DORS/2006-187	765	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-21 portant affectation spéciale.....	
TR/2006-108	746	Patrimoine canadien	Décret refusant de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2006-193.....	
TR/2006-109	767	Conseil du Trésor Patrimoine canadien	Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée à l'immigration chinoise.....	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Délivrance de la licence générale d'exportation n° 40 — Produits chimiques industriels — Arrêté annulant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2006-176	03/08/06		
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-15 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-181	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-16 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-182	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-17 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-183	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-18 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-184	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-19 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-185	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-20 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-186	11/08/06		n
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-21 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-187	11/08/06		n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-178	10/08/06		
Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise Autorité autre que statutaire	TR/2006-109	23/08/06		n
Décret refusant de renvoyer au CTRC la décision CRTC 2006-193 Radiodiffusion (Loi)	TR/2006-108	23/08/06		n
Exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi)	DORS/2006-177	08/08/06		
Liste d'étude approfondie — Règlement correctif visant le Règlement Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2006-175	01/08/06		
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-179	10/08/06		
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-180	11/08/06		



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5